

Définition de l'Intérêt communautaire de VGA

L'exercice de certaines compétences par les EPCI à fiscalité propre est subordonné à la reconnaissance et à la définition de leur intérêt communautaire.

Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les communautés d'agglomération exercent, au lieu et place des communes membres, des compétences au sein de groupes de compétences obligatoires ou optionnelles respectivement fixées par les I et II de l'article L5216-5 du CGCT, dont certaines sont subordonnées à la reconnaissance de leur intérêt communautaire (cf. annexe n°1 de l'IC)

L'intérêt communautaire permet de tracer, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention clairs de la communauté. Il s'analyse comme la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau des communes ; il y détermine ainsi le périmètre fonctionnel du groupement d'une part, de ses communes membres d'autre part. L'intérêt communautaire ne concerne que certaines compétences obligatoires ou optionnelles expressément et limitativement énumérées par la loi. Pour les autres, notamment les compétences en matière de schéma de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, eau, assainissement, ordures ménagères et organisation des transports urbains, la loi impose un transfert total.

Les compétences facultatives, visées à l'article L5211-17 du CGCT, doivent quant à elles, être définies de façon suffisamment précise dans les statuts pour pouvoir être exercées. Toutefois, les compétences retenues à titre facultatif alors qu'elles figurent dans la liste des compétences optionnelles d'une catégorie de groupement doivent être traitées comme ces dernières et donner lieu, le cas échéant, à une définition effective de l'intérêt communautaire.

Ref. www.coloc.bercy.gouv.fr

TITRE 1. Les compétences obligatoires

1. EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

a. Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire :

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

En matière de zones industrielles, commerciales, artisanales,

- les zones d'activités thématiques créées et gérées par Val de Garonne Agglomération :
 - ZAE communautaire de Gaujac
 - ZAE communautaire de Fourques sur Garonne
 - ZAE communautaire de Vénès à Tonneins
 - ZAE communautaire de Fauguerolles/Gontaud de Nogaret
 - ZAE communautaire de la Plaine 2 Marmande Sainte Bazeille
 - ZAE communautaire de la Gautrenque à Tonneins
 - ZAE communautaire André THEVET située sur les communes de Tonneins et de Fauillet

- les zones d'activités existantes desservies par les voiries publiques d'intérêt communautaire

En matière de zones touristiques

- les lieux suivants
 - Le lac communautaire de Beaupuy
 - Le Pôle fluvial communautaire et la Maison du Tourisme du Val de Garonne à Fourques sur Garonne
 - Les locaux d'accueil touristique de Marmande, Tonneins, Le Mas d'Agenais et Meilhan sur Garonne
 - La gestion du Domaine Public Fluvial du canal de Garonne, dans le cadre de la convention signée avec VNF

- les créations d'équipements de visite suivantes :
 - L'espace A Garonna à Tonneins
 - La scénovision Gens de Garonne à Couthures sur Garonne
 - L'espace de valorisation de la mémoire paysanne à Villeton
 - Le musée archéologique de Sainte Bazeille
 - Le moulin de Cantecort à Gaujac

- L'immeuble Hourquebie à Meilhan sur Garonne
- les actions relatives aux sentiers de randonnées suivantes :
 - L'entretien et valorisation des sentiers de randonnées ouverts et balisés ;
 - La création de sentiers thématiques.

Ces sentiers ne traversent que des parcelles du domaine public et privé des communes et sont inscrits au plan départemental de randonnées.

b. Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- Les actions de développement économique suivantes, portant soutien au commerce, à l'artisanat, à l'industrie et aux services :
 - La promotion et commercialisation des zones d'activités économiques communautaires
 - La participation au développement de la zone économique Marmande Sud gérée par le Syndicat Mixte de développement Economique du Marmandais
 - La promotion du territoire de Val de Garonne Agglomération et de ses entreprises
 - L'intervention dans le domaine économique par l'attribution d'aides directes notamment dans le cadre de l'opération « Aide à la rénovation du commerce et de l'artisanat » et de la plate forme d'initiative locale « Val de Garonne initiatives »
 - Le soutien aux initiatives créatrices d'emplois pérenns dans les domaines de l'économie marchande, de l'économie solidaire et de l'économie sociale
 - La création, l'aménagement, la gestion, la promotion et la commercialisation de locaux à usage de pépinières d'entreprises, d'hôtels d'entreprises ou d'équipements relais
 - L'adhésion à tout organisme public, privé ou associatif permettant l'optimisation du développement économique du Val de Garonne
 - Le soutien à toutes actions permettant aux différents secteurs économiques du territoire de la Communauté d'Agglomération (industrie, commerce, artisanat, agriculture, services...) de mettre en place des actions liés à l'innovation et à la recherche
 - L'engagement de Val de Garonne Agglomération pour toutes actions favorisant l'aménagement numérique de son territoire
 - L'animation économique du territoire confiée au Comité d'Expansion Val de Garonne dans le cadre d'une convention signée annuellement
 - La réalisation de voiries nécessitées par le développement des entreprises industrielles stratégiques comme celles du secteur de l'aéronautique et de l'agroalimentaire, selon les conditions définies en annexe 1.1 »

- Les actions de développement économique suivantes portant soutien au secteur agricole :
 - Le soutien aux filières agricoles avec une intervention dans les domaines suivants :
 - Aide à l'animation et à la promotion des productions agricoles locales
 - Soutien à la réorganisation et à la restructuration des filières agricoles
 - Le soutien à la transmission des exploitations agricoles et à l'installation des agriculteurs avec une intervention dans les domaines suivants :
 - Aide à l'installation des agriculteurs et à la transmission des exploitations agricoles
 - Création, aménagement, gestion et promotion de dispositifs favorisant l'installation agricole et / ou les actions d'insertion associées
 - Le soutien aux pratiques respectueuses de l'environnement avec une intervention dans les domaines suivants :
 - Soutien à l'utilisation des biocarburants
 - Soutien aux actions paysagères et de lutte contre les aléas climatiques (érosion, lutte climatique, etc)
 - Soutien aux actions favorisant une gestion raisonnée des ressources en eau et tendant à diminuer les prélèvements sur les eaux souterraines et de surface
 - Soutien aux actions favorisant un recours à des pratiques culturales et d'élevage soucieuses du respect des équilibres naturels.
 - Le soutien à l'agritourisme avec une intervention dans les domaines suivants :
 - Soutien à l'activité de vente directe
 - Participation aux opérations de valorisation des productions et des métiers agricoles
 - Soutien aux activités oenotouristiques
- Les actions de développement économique suivantes à caractère touristique :
 - Le soutien à l'Office de Tourisme Val de Garonne, dans le cadre de la convention d'objectif entre l'EPIC et la Communauté d'Agglomération (l'action de l'OTGV est définie dans le cadre des compétences facultatives)
 - Les animations liées au programme de développement touristique A Garonna de VGA : il s'agit de manifestations et d'évènements qui ont été créés ou soutenus par la Communauté d'Agglomération. Ils sont organisés en partenariat avec les communes et les associations locales et font l'objet d'un cahier des charges très précis. Il s'agit des manifestations et évènements suivants :
 - Le programme d'actions sur le thème du livre et des brassages multiculturels à Meilhan-sur-Garonne
 - Le programme d'actions sur le thème du livre jeunesse à Grateloup Saint Gayrand

- Le programme d'actions autour de Gens de Garonne à Couthures-sur-Garonne
 - La fête sur le thème de la cuisine des produits locaux à Beaupuy
 - Le festival culturel et musical à Tonneins
 - La fête sur le thème de la tomate à Marmande
 - Le festival culturel et musical d'été au Mas d'Agenais
 - La fête sur le thème de la fraise à Sainte-Bazeille
 - La fête sur le thème des savoir-faire et des traditions locales à Villeton
 - L'évènement « Garorock » à Marmande
 - Le printemps musical à Virazeil
 - La semaine musicale à Clairac
- La gestion de la Gabare Val de Garonne et des animations qui y sont liés

2. EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

a. Schéma de cohérence territorial

S'agissant d'une compétence de planification stratégique, il n'y a pas lieu de procéder à un partage de compétence autour de la notion d'intérêt communautaire

b. Création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- les ZAC créées et gérées par Val de Garonne Agglomération :
 - ZAC de Marmande Sainte Bazeille « pôle de développement de la Plaine »
 - ZAC de Saint Pardoux du Breuil « Croix de Lugat »

c. INTERMODALITÉ : création, aménagement, extension et gestion de pôles d'échanges ou multimodaux pour les voyageurs et pour le fret selon les modalités suivantes :

- Ces pôles d'échanges ou multimodaux devront être localisés à proximité immédiate des gares ferroviaires du territoire assurant une desserte journalière pour les voyageurs et également desservies par le réseau de transport urbain.
- Ces pôles d'échanges ou multimodaux devront être desservis par au moins une piste cyclable, ou que cette desserte cyclable soit inscrite dans le schéma des liaisons douces de Val de Garonne agglomération.
- Ces pôles d'échanges ou multimodaux devront intégrer une plate forme, ou une zone de gestion du fret, qu'il soit routier ou ferroviaire. Ce pôle d'échange permettra d'assurer l'intermodalité entre ces deux systèmes de transport, routier-routier ou ferroviaire-routier.

- Trois pôles d'échanges ou multimodaux sur le territoire de VGA autour des gares SNCF de Marmande, Tonneins et Sainte Bazeille
 - L'emprise foncière de l'intervention de VGA est définie conformément aux plans joints en annexes
- d. Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi. A ce titre elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service**

Cette compétence ne donne pas lieu à la définition de l'intérêt communautaire

3. EN MATIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

a. Programme local de l'habitat

Cette compétence ne donne pas lieu à la définition de l'intérêt communautaire

b. Politique du logement, notamment logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Le service d'information et d'appui technique sur l'habitat
- Le soutien à la production de logements à loyers en participant aux financements rentrant dans le champ de la délégation des aides à la pierre.
- La constitution de réserves foncières à vocation de logement social ou logement mixte, dans le cadre des orientations préconisées par le Programme Local de l'Habitat. Les opérations découlant de ces réserves foncières pourront être menées directement ou conjointement par des communes, des opérateurs privés, des bailleurs sociaux et Val de Garonne Agglomération, y compris dans le cadre de ZAC.
- Le soutien à la réalisation de logements, locatifs, sociaux par l'attribution d'un fonds de concours au maître d'ouvrage (bailleurs sociaux, CCAS, communes)
- Dans toutes les communes du territoire, la réalisation de lotissements de 4 à 20 lots maximum, intégrant du logement social, selon les modalités suivantes :
 - Pour les opérations de 4 à 6 lots : pas d'obligation de logement social,

- Pour les opérations comprenant entre 7 et 10 lots, création de 4 logements sociaux au minimum,
- Pour les opérations comprenant entre 11 et 20 lots, création de 6 logements sociaux au minimum,
- La réalisation d'éco-quartiers de plus de 20 lots sous la forme d'opérations de lotissements ou de ZAC menées en plusieurs tranches de travaux et en plusieurs années avec intégration d'un objectif minimal de 20% de logements sociaux et un nombre minimum de 6 logements sociaux.
- Le soutien aux actions d'animation en faveur de l'habitat en Val de Garonne
- La création de foyers de jeunes travailleurs et de résidences d'accueil pour les jeunes de 16 à 30 ans
- Le soutien à la création et l'amélioration de logements adaptés pour les personnes à mobilité réduite par le biais d'un fonds de concours (bailleurs sociaux, communes, CCAS)

c. Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire

d. Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

e. Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

f. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

La communauté d'Agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Les procédures collectives d'Intérêt Général visant à favoriser l'amélioration du parc immobilier bâti (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, généraliste ou thématique ; Programme Social Thématique...)

4. EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE DANS LA COMMUNAUTE

a. Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire

Sont reconnus d'intérêt communautaire les dispositifs suivants :

- La création, l'aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- La création et l'aménagement d'habitats adaptés pour les gens du voyage sédentarisés.
- La Mission Locale pour l'emploi des jeunes
- L'observatoire pour l'Emploi et la Formation
- Le Conseil de Développement
- Les actions de prévention santé, sanitaire et social dans le cadre des conclusions du projet territorial de santé
- Le soutien au développement des ateliers pédagogiques personnalisés
- Le soutien à des actions de sensibilisation sur les thèmes liées à la citoyenneté et la prévention, en partenariat avec les communes membres
- Le soutien aux actions visant la création et l'animation de réseaux professionnels du sanitaire et social
- La création, l'aménagement et la gestion de pôles de santé pluridisciplinaires

b. Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance

Sont reconnus d'intérêt communautaire les dispositifs suivants :

- Le Conseil Intercommunal de prévention de la délinquance

TITRE 2. Compétences optionnelles

1. CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; CREATION OU AMENAGEMENT DE PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- Les voies communales à caractère de rues en agglomération
- Les voies communales hors agglomération
- Les places publiques situées en agglomération, y compris celles affectées au stationnement
- Les chemins ruraux. Les chemins ruraux reconnus d'intérêt communautaire sont définis comme suit :
 - « Chemins classés dans le domaine privé communal affectés à l'usage public. Ces chemins doivent être revêtus de bitume et desservir au moins une habitation »

L'ensemble des voiries déclarées d'intérêt communautaire et transférées par les communes membres à la Val de Garonne Agglomération, est recensé dans un tableau joint en annexe. Les modifications à cette liste seront proposées par délibérations concordantes de l'ensemble des communes membres selon les modalités prévues par l'article L. 5214-16 du CGCT.

- Un répertoire détaillé joint en annexe, détermine :
 - L'étendue de la compétence transférée
 - La portée des interventions de la Communauté de Communes sur les voies transférées
 - Les missions de la Communauté de Communes, gestionnaire de la voirie
 - L'administration et la gestion de la voirie transférée
 - Les fonds de concours versés par les communes à la CCVG et par la CCVG aux communes en matière de travaux de voirie
 - Les prestations de services
 - Le mode de calcul du transfert de charge

2. EN MATIERE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE :

Peuvent être reconnus d'intérêt communautaire le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, la lutte contre la pollution de l'air, la lutte contre les nuisances sonores, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sont donc reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : ce soutien porte sur l'accompagnement d'actions initiées par des communes membres, des particuliers ou des activités économiques du territoire. Ces actions portent sur 3 axes :
 - Sobriété énergétique : changer les comportements, éviter le gaspillage et la surconsommation, et réduire la demande d'énergie.
 - Efficacité énergétique : améliorer le rendement des installations, contrôler les déperditions de chaleur et réduire les pertes de fonctionnement par rapport à la ressource utilisée.
 - Energies renouvelables et locales : augmenter et promouvoir l'offre d'énergies inépuisables et décentralisées : solaire, biomasse, éolien, géothermie, bois, etc...
- La lutte contre la pollution de l'air et la lutte contre les nuisances sonores : ces compétences portent sur tous les aspects de communication, d'information, de sensibilisation et de formation de la population et des élus, à lutter contre la pollution atmosphérique et contre le bruit. Le pouvoir de police reste de la compétence communale.
- L'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :
 - Compétence collecte → elle regroupe les opérations suivantes :
 - La collecte des ordures ménagères résiduelles
 - La collecte sélective des déchets recyclables en porte à porte, apport volontaire ou en déchetterie
 - La construction, entretien et gestion de déchetteries
 - L'entretien et la gestion du quai de transfert des ordures ménagères de Marmande Charrié

3. CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- Le complexe aquatique du Val de Garonne - Aquaval
- La piscine de Tonneins
- La piscine de Meilhan-sur-Garonne
- La piscine du Mas d'Agenais

4. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

a. La Petite Enfance et l'Enfance :

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- Le transfert, la création, le renforcement et la gestion d'accueil de la petite enfance (0 à 3 ans)
- Le transfert, la création, le renforcement et la gestion d'accueils extrascolaires tels que définis dans le décret n° 2014-1320 (accueils se déroulant pendant les vacances scolaires)

- La gestion des accueils périscolaires se déroulant le mercredi après-midi, au sein des Accueils de Loisirs Sans Hébergements (ALSH) existants
- L'animation d'une politique de développement des conditions d'accueil de la petite enfance et de l'enfance
- La coordination et la signature du « Contrat Educatif Local » pour le compte des communes participant financièrement à l'exécution du service

TITRE 3. Compétences facultatives :

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, Val de Garonne Agglomération pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes, ou d'un groupement de communes, toutes missions, prestations, études ou gestion de service.

Chaque intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par les conventions.

1. COMPÉTENCE TOURISME

Création d'un Office de Tourisme Communautaire qui assurera les missions suivantes :

- Accueil et information
- Promotion touristique du territoire
- Commercialisation de produits touristiques
- Animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire
- Conduite de missions d'accompagnements techniques concourant au développement sur le territoire communautaire, d'actions et de projets touristiques publics ou privés
- Exploitation d'équipements touristiques jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique.

Annexe 1. La voirie

L'intérêt Communautaire de la Voirie pour la CCVG avait été adopté par l'ensemble des communes membres dans le courant du 1^{er} trimestre 2004. La loi du 13/08/2004 n'a pas fixé de critères objectifs pour définir ce qu'est l'intérêt communautaire

Pour les communautés de communes l'article L 5214-16 du CGCT laisse aux conseils municipaux de leurs communes membres une grande liberté quant à la définition des compétences transférées.

Pour la voirie de la CCVG il est donc convenu avec les communes de redéfinir une ligne de partage stable entre compétences communautaires et compétences qui demeurent de nature communale. Il nous appartient donc :

De fixer l'étendue de la compétence transférée (quelles voies sont concernées par le transfert ?)

De déterminer les éléments physiques constitutifs de la voie transférée (chaussée, dépendances, ouvrages d'art ...).

De préciser l'exercice de la compétence (Création, aménagement, entretien)

De déterminer les missions administratives du gestionnaire

De fixer les règles relatives aux fonds de concours

De préciser la notion de prestations de service sur le domaine voirie non transféré

De déterminer le coût du transfert de charge.

1. L'ETENDUE DE LA COMPETENCE :

Domaine de compétence Transféré à la VGA	Domaine qui demeure compétence communale	Domaine de compétences autres collectivités	Définitions
Les voies communales ou chemin ruraux à caractère de rues en agglomération			Voies de circulation situées à l'intérieur de l'agglomération
Les voies communales hors agglomération			Voies de circulation classées dans le domaine public
Les chemins ruraux d'intérêt communautaire			Chemins classés dans le domaine privé communal affectés à l'usage public. Ces chemins doivent être revêtus de bitume et desservir au moins une habitation.
Les places			Parcelles foncières situées à

publiques y compris celles affectées au stationnement (hormis celles dont la commune fait un usage commercial)			l'intérieur de l'agglomération et affectées à l'usage public
Domaine de compétence Transféré à la CCVG	Domaine qui demeure de compétence communale	Domaine de compétences autres collectivités	Définitions
	Les chemins ruraux	Les voies départementales en traverse d'agglomération	Chemins classés dans le domaine privé communal affectés à l'usage agricole. Chemins de terre. Voies départementales situées à l'intérieur de l'agglomération
		Les voies nationales en traverse d'agglomération	Voies Nationales situées à l'intérieur de l'agglomération

Pour les voiries qui demeurent dans le champ de compétence communale, ou dans le champ d'une compétence déléguée à la commune (Voies départementales en traverse d'agglomération) les travaux à réaliser peuvent s'exécuter à la demande de la commune sous maîtrise d'ouvrage subdéléguée à la CCVG.

Un tableau de recensement des éléments transférés (joint en annexe) permet d'identifier le domaine sur lequel la CCVG exerce sa mission de gestion. Ce tableau sert également à déterminer les bases de calcul du transfert de charge.

Une mise à jour des éléments transférés pourra s'effectuer annuellement et permettra de réajuster par commune le transfert de charge complémentaire afférente aux nouvelles voies transférées.

2. LA PORTEE DES INTERVENTIONS : (SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER TRANSFERE)

Domaine de compétence Transféré à la CCVG	Domaine qui demeure de compétence communale	Définitions
La chaussée de la voirie		

transférée		Partie circulaire de la voie
<p>Les dépendances de la voie</p> <p>Accotements</p> <p>Terre plein</p> <p>Bande cyclable</p> <p>Bandes d'arrêt d'urgence</p> <p>Ponts</p> <p>Fossés</p> <p>Talus de remblais ou de déblais</p> <p>Murs de soutènement des chaussées</p> <p>Glissières de sécurité</p> <p>(1) Pistes cyclables</p> <p>(1) Trottoirs</p> <p>(1) Carrefours giratoires</p>		<p>Eléments autres que le sol nécessaires à la conservation de la voie</p>
<p>Domaine de compétence Transféré à la CCVG</p>	<p>Domaine qui demeure de compétence communale</p>	<p>Définitions</p>
	<p>Egouts</p> <p>Refuges</p> <p>Aires de repos et service</p> <p>Arbres en bordure de voie</p> <p>Appareils de signalisation</p> <p>Espaces verts</p> <p>(2) Jalonnement</p>	
<p>Les ouvrages d'art</p>	<p>Egouts d'évacuation des eaux usées et pluviales</p> <p>Parkings souterrains</p> <p>Bornes et panneaux de signalisation (hors signalisation de Police)</p> <p>Candélabres</p> <p>Appareils de</p>	<p>Ouvrages situés dans l'emprise de la voie et affectés aux besoins de la circulation</p>

	signalisation automatique	
Autres éléments de la voirie	Parcs de stationnement payants Eclairage Public (2) Mobilier urbain	

(1) Les créations nouvelles portant sur ce domaine de compétence sont assorties d'un régime de fonds de concours

(2) Ces domaines de compétence qui ne relèvent pas de la voirie peuvent cependant relever d'une autre compétence communautaire

Pour tous ces éléments constituant la composante du domaine transféré, la mission du gestionnaire portera sur la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie.

3. LES MISSIONS DU GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE

Les trois éléments de la mission sont détaillés ci-après :

a) La création de voirie : travaux d'investissement pour la construction d'une voirie nouvelle.

La création de voirie porte essentiellement sur la construction d'une voie nouvelle inscrite au PLU ou dans les cartes communales. Il peut s'agir également d'un aménagement spécifique tel que tourne à gauche ou giratoire. Ces voiries seront à terme intégrées au tableau de classement de la voirie transférée et la CCVG en aura la charge d'entretien.

La commune sur laquelle sera réalisée cette voirie nouvelle devra se rendre propriétaire de l'emprise foncière nécessaire à la création de cette infrastructure.

La commune demanderesse de la création de cette nouvelle voirie apportera un **fonds de concours** (§5) pour le financement de l'opération.

Particularités

Pour les voiries nouvelles concernant les créations de ZAC ou de lotissements communautaires, c'est la CCVG qui assure l'ensemble des acquisitions foncières et la réalisation y compris les dépendances de la voirie. Cette voirie fera alors l'objet d'un classement dans le domaine public communal et sera remise à disposition de la CCVG. Le transfert de la charge correspondante sera calculé comme prévu au § 7.

b) Les aménagements de voirie: travaux d'investissement sur une voirie existante consistant à améliorer les caractéristiques de façon durable :

Les travaux d'aménagement portent principalement sur la consolidation, la réfection ou les grosses réparations des éléments existants transférés.

Un programme annuel de travaux d'investissements est établi chaque année pour les communes membres.

Si les travaux d'aménagement portent sur une amélioration conséquente d'une voirie transférée (élargissement de la structure de chaussée, modification de structure de revêtement par enrobé, pavage de trottoirs etc.) alors la commune demanderesse de cette modification de structure apportera un **fonds de concours** (§5) pour le financement de l'opération qui sera ici assimilé à de la création de voirie.

c) L'entretien de la voirie : dépenses de fonctionnement se limitant à maintenir les caractéristiques d'origine de la voirie :

L'entretien du réseau routier a pour objectif de permettre le maintien en état de circulation des voiries dont la CCVG a la charge de gestion

Particularités :

la signalisation routière :

La signalisation au sol : est assurée par le gestionnaire de la voie

La signalisation verticale : Seule la signalisation de police est à la charge du gestionnaire. La signalisation touristique, commerciale est à la charge de la commune membre (sauf pour ce type de signalisation qui relèverait d'une autre compétence communautaire)

Le nettoyage, le balayage, le désherbage et le déneigement :

Ces éléments relèvent du pouvoir de police du maire conformément à l'article L 2212-2 du CGCT qui dispose que la Police Municipale comprend tout ce qui intéresse la sûreté la commodité de passage dans les rues, quais, places publiques, ce qui comprend le nettoyage . Ainsi un préjudice généré par défaut de nettoyage incombera au détenteur du pouvoir de police.

A la demande des maires des communes membres, la CCVG pourra exercer cette mission, soit par convention, prestation de service ou mise à disposition de service.

4. L'ADMINISTRATION ET LA GESTION

L'administration et la gestion portent sur les procédures de conservation du domaine transféré.

La gestion du domaine transféré comprend:

- 1) Les actes relevant de l'initiative communale
 - Les acquisitions et cessions
 - La procédure de classement et déclassement
 - Les procédures de Participations pour Voies et Réseaux
 - L'établissement des plans d'alignement
 - Les permis de stationnement
 - La police de circulation
- 2) Les actes relevant de l'initiative de la CCV :
Les permissions de voirie
 - Les actes individuels d'alignement

Particularités pour la police de conservation

Parmi les infractions à la police de conservation du domaine public routier peuvent être mentionnées les dégradations de chaussée, l'empiètement sur le domaine public routier, l'exécution non autorisée de travaux sur la chaussée. Le constat de ces infractions sera établi par un agent habilité

5. LES FONDS DE CONCOURS :

a) Versés par la commune à la CCVG :

a1) Fonds de concours pour création de voirie nouvelle : (voie routière de desserte d'une zone nouvellement agglomérée)

Par définition la voirie appartient à la commune sur laquelle elle est implantée. Elle est simplement mise à disposition de l'EPCI dans le cadre du transfert de compétence.

La création d'une voirie nouvelle telle que définie au § 3(a), ne déroge pas à ce principe. Ainsi il est convenu que la commune qui garde la « nue-propriété » du bien qu'elle a transféré participe financièrement à la création de ce bien par le versement d'un fonds de concours.

Le fonds de concours est égal à 50% du montant HT des travaux sans pouvoir excéder le montant de la charge restant due par l'EPCI.

a2) Fonds de concours pour création nouvelle de Trottoirs en agglomération : Cet aménagement de confort pour les riverains de la voirie qui ne présente pas un caractère indispensable à la circulation mais qui est généralement justifié par l'extension de l'urbanisation en secteur périurbain, pourra être réalisé à la demande des communes sur versement d'un fonds de concours

Le fonds de concours est égal à 50% du montant HT des travaux sans pouvoir excéder le montant de la charge restant due par l'EPCI

a3) Fonds de concours pour aménagement de sécurité sur la voirie de compétence communautaire : (carrefours giratoires, tourne à gauche, passages surélevés,...)

Les problèmes d'insécurité sur le réseau routier sont suscités par l'accroissement de la circulation sur un secteur devenu à risque. L'extension de l'urbanisation est généralement à l'origine de ces problèmes.

L'urbanisation bénéficie avant tout à la commune qui sollicite un aménagement de sécurité sur sa voirie transférée. Il est donc convenu que la commune bénéficiaire de l'aménagement sur une voirie dont elle conserve la nue-propriété, participe financièrement aux travaux dans les conditions suivantes :

Le fonds de concours versé par la commune est égal à 50% du montant HT des travaux sans pouvoir excéder le montant de la charge restant due par l'EPCI

a4) conditions d'attribution des Fonds de Concours

La décision d'exécution des travaux liés à ces fonds de concours est subordonnée aux engagements ci-après :

- délibération de la commune demanderesse portant demande de travaux, et engagement de verser un fonds de concours égal à 50% du montant HT des travaux sans pouvoir excéder le montant de la charge restant due par l'EPCI

- délibération de la CCVG portant décision de créer la voirie sollicitée par la commune membre.

Le régime des fonds de concours n'est pas cumulatif

b) Versés par la CCVG à la commune membre :

b1) Fonds de concours pour l'aménagement de bourg :

Les communes membres peuvent réaliser des opérations d'aménagement de bourg. Dès lors si l'aménagement inclut des travaux portant sur la voirie et ses dépendances en traverse d'agglomération, ainsi que des aménagements sur des places publiques, alors l'EPCI participera au financement des travaux dans les conditions suivantes :

a) Sur des voies communales ou places publiques : 50% du montant HT des travaux plafonnés à 100 000 € sans pouvoir excéder le montant de la charge restant due par la commune. (Soit 50 000 € maximum)

b) Sur des routes départementales et nationales : 20% du montant HT des travaux plafonnés à 100 000 € sans pouvoir excéder le montant de la charge restant due par la commune (soit 20 000 € maximum)

b2) Fonds de concours pour aménagement de sécurité sur la voirie restée de compétence communale: (carrefours giratoires, tourne à gauche, passages surélevés, sur routes départementales et nationales en traverse d'agglomération)

Le fonds de concours versé par la CCVG est égal à 20% du montant HT des travaux plafonnés à 100 000 € sans pouvoir excéder le montant de la charge restant due par la commune (soit 20 000 € maximum)

b3) conditions d'attribution des Fonds de Concours

La décision d'exécution des travaux liés à ces fonds de concours est subordonnée aux engagements ci-après :

- délibération de la commune demanderesse portant demande de travaux et plan de financement faisant apparaître un fonds de concours versé par la CCVG égal à 50% du montant HT des travaux sans pouvoir excéder le montant de la charge restant due par l'EPCI
- délibération de la CCVG portant acceptation de l'opération et décision de versement du fonds de concours

Le régime des fonds de concours n'est pas cumulatif

6. LES PRESTATIONS DE SERVICES :

La prestation de service est définie comme une intervention par l'EPCI sur le domaine routier demeuré de compétence communale.

La prestation de service est exercée à la demande de la commune membre de l'EPCI ou de concessionnaires de réseaux.

La prestation obéit aux règles comptables des services à caractère industriel ou commercial et fait l'objet de tarifications fixées annuellement par le Conseil Communautaire.

7. LE CALCUL DU TRANSFERT DE CHARGE

Le transfert de la compétence voirie auprès de l'EPCI entraîne le transfert de charge correspondant.

Ainsi pour tous les éléments définis ci-dessus le transfert de charge a été déterminé en fonction du coût supporté par les communes membres au moment du transfert de la compétence. Le tableau ci-après fixe le montant par commune de charge correspondante au réseau transféré. Tout transfert complémentaire à la voirie répertoriée sur ce tableau entraînera une modification du transfert de charge initial.

1) Modification du calcul du transfert de charge en cas de modification de l'étendue de la compétence :

Si des communes souhaitent intégrer dans le transfert de compétence des voies nouvelles (Tels que voirie de lotissements, voies privées ...) qui seraient devenues publiques suivant procédure de classement dans le domaine public routier, alors le tableau de classement sera modifié et la charge de transfert complémentaire pour la commune correspondra au prix moyen du type de voirie transférée assorti d'un index d'actualisation fixé comme suit :

$$\text{Prix du m2 à l'intégration} \times \frac{\text{Index (mois n)}}{\text{Index (mois 0)}} = \text{Prix du m2 transféré}$$

Index = TP01 (index général tous travaux)
Mois 0 = janvier 2006 (544.60)

2) Particularité pour la voirie nouvelle de zones artisanales :

Pour la voirie desservant des zones artisanales dont les riverains sont assujettis à la Taxe Professionnelle qui bénéficie à la CCVG, l'intégration de cette voirie pourra être demandée par la commune. (Après procédure de classement dans le domaine public routier). Ici le transfert n'entraînera pas une réactualisation de la charge transférée

Montant des charges transférées par commune : (voir tableau page suivante)

Total voirie Rurale	860,603 km	dont 153,659 km de chemins ruraux
Total voirie Urbaine	171,362 km	dont 26,503 km sous convention

Prix moyen du Km de voirie transférée lors de l'intégration

Voirie Rurale	2 900,00 € du Km
Voirie Urbaine	10 300,00 € du Km
Chemins Ruraux	2 000,00 € du Km

Le tableau ci-dessus fait apparaître le montant de la charge transférée par commune lors du transfert de compétence. La charge transférée correspond aux missions définies par l'intérêt communautaire fixé lors de ce transfert.

Après adoption de la modification de l'intérêt communautaire les transferts de voirie complémentaire s'établiront comme suit :

Type de voie	Prix au m2	Index d'actualisation
Voirie urbanisée (voirie avec bordures caniveaux et trottoirs)	2.00 €	TP01 (janvier 2006 : 544.60)

Voirie non urbanisée (voirie avec accotements enherbés)	0.60 €	TP01 (janvier 2006 : 544.60)
---	--------	------------------------------

	VC	VCU	Plac es	CR	RD	Plac es P	TOT AL	Montant de la charge d'intégra tion initiale	Montant des intégra tions complém ent. précéden tes	Montant des intégra tions complém ent. pour l'année	Mont ant total du transf ert de charg e
BEAUPUY	20,31 6 km	1,643 km	1,99 5 km	3,466 km			27,42 0 km	56 384,00 €	0,00 €	0,00 €	56 384,0 0 €
BIRAC sur TREC	24,41 7 km	0,000 km	0,00 0 km	4,486 km			28,90 3 km	54 360,00 €	2 239,34 €	0,00 €	56 599,3 4 €
CALONGES	24,56 7 km	0,000 km	0,00 0 km	0,263 km			24,83 0 km	47 154,00 €	0,00 €	0,00 €	47 154,0 0 €
CAUMONT	18,65 2 km	0,998 km	0,06 2 km	7,944 km			27,65 6 km	51 790,00 €	0,00 €	0,00 €	51 790,0 0 €
COCUMONT	23,13 7 km	0,250 km	0,19 5 km	9,137 km			32,71 9 km	92 061,00 €	0,00 €	0,00 €	92 061,0 0 €
COUTHURE S	14,34 1 km	0,945 km	0,50 0 km	0,705 km			16,49 1 km	37 614,00 €	0,00 €	0,00 €	37 614,0 0 €
FAUGUERO LLES	15,46 6 km	0,080 km	0,00 0 km	1,653 km			17,19 9 km	36 734,00 €	325,92 €	0,00 €	37 059,9 2 €
FOURQUES	32,90 4 km	1,329 km	0,00 0 km	2,255 km			36,48 8 km	75 422,00 €	0,00 €	0,00 €	75 422,0 0 €
GAUJAC	8,834 km	0,000 km	0,00 0 km	1,020 km			9,854 km	32 805,00 €	0,00 €	0,00 €	32 805,0 0 €
GONTAUD	29,15 4 km	2,491 km	0,13 8 km	7,759 km			39,54 2 km	73 725,00 €	13 626,19 €	0,00 €	87 351,1 9 €

GRATELOU P	15,62 6 km	0,381 km	0,24 0 km	2,225 km			18,47 2 km	42 844,00 €	0,00 €	0,00 €	42 844,00 €
JUSIX	22,63 1 km	0,000 km	0,00 0 km	0,410 km			23,04 1 km	24 959,00 €	0,00 €	0,00 €	24 959,00 €
LAGRUERE	18,03 1 km	0,000 km	0,00 0 km	0,968 km			18,99 9 km	37 817,00 €	0,00 €	0,00 €	37 817,00 €
LE MAS D'AGENAIS	20,51 1 km	3,042 km	1,66 1 km	8,590 km			33,80 4 km	73 619,00 €	0,00 €	0,00 €	73 619,00 €
LONGUEVIL LE	10,27 4 km	0,000 km	0,00 0 km	0,850 km			11,12 4 km	21 101,00 €	0,00 €	0,00 €	21 101,00 €
MARCELLU S	20,17 2 km	0,118 km	0,16 0 km	2,600 km			23,05 0 km	61 457,00 €	0,00 €	0,00 €	61 457,00 €
MARMANDE	42,83 9 km	83,66 3 km	14,9 63 km	29,41 2 km	11,9 73 km	8,50 7 km	191,3 57 km	1 807 581,00 €	0,00 €	0,00 €	1 807 581,00 €
MAUVEZIN	23,54 6 km	0,000 km	0,00 0 km	0,000 km			23,54 6 km	40 801,00 €	0,00 €	0,00 €	40 801,00 €
MEILHAN	35,44 4 km	2,446 km	2,55 1 km	22,41 8 km			62,85 9 km	124 520,00 €	26 904,05 €	0,00 €	151 424,05 €
SAMAZAN	26,47 1 km	0,129 km	0,48 0 km	7,556 km			34,63 6 km	84 305,00 €	0,00 €	0,00 €	84 305,00 €
SENESTIS	19,33 5 km	0,050 km	0,06 5 km	2,581 km			22,03 1 km	35 577,00 €	0,00 €	0,00 €	35 577,00 €
St MARTIN PETIT	14,87 2 km	0,900 km	0,00 0 km	2,435 km			18,20 7 km	37 135,00 €	1 351,89 €	0,00 €	38 486,89 €
St PARDOUX du BREUIL	12,44 9 km	0,000 km	0,00 0 km	4,861 km			17,31 0 km	33 164,00 €	0,00 €	0,00 €	33 164,00 €
St SAUVEUR de MEILHAN	9,822 km	0,000 km	0,00 0 km	0,297 km			10,11 9 km	22 820,00 €	0,00 €	0,00 €	22 820,00 €
Ste BAZEILLE	33,53 1 km	8,209 km	1,09 9 km	14,37 1 km			57,21 0 km	138 989,00 €	0,00 €	0,00 €	138 989,00 €
TAILLEBOU	12,85	0,000	0,00	0,822			13,67	22	0,00 €	0,00 €	22

RG	4 km	km	0 km	km			6 km	691,00 €			691,00 €
TONNEINS	43,94 2 km	35,41 3 km	11,1 19 km	20,62 5 km	6,02 3 km		117,1 22 km	784 150,00 €	0,00 €	0,00 €	784 150,00 €
VARES	18,51 2 km	0,000 km	0,00 0 km	2,040 km			20,55 2 km	47 501,00 €	800,00 €	0,00 €	48 301,00 €
VILLETON	13,02 5 km	0,000 km	0,00 0 km	1,600 km			14,62 5 km	33 451,00 €	0,00 €	0,00 €	33 451,00 €
VIRAZEIL	30,69 9 km	0,000 km	0,74 0 km	8,147 km			39,58 6 km	91 664,00 €	0,00 €	0,00 €	91 664,00 €
TOTAUX	656,3 74 km	142,0 87 km	35,9 68 km	171,4 96 km	17,9 96 km	8,50 7 km	1 032,4 28 km	4 124 45 195,00 €	247,39 €	0,00 €	4 169 442,39 €

Annexe 2. Précision sur les modalités d'intervention dans le cadre de la réalisation de voiries nécessitées par le développement des entreprises industrielles stratégiques

1. OPERATIONS CONCERNEES

Il s'agit de favoriser la création d'infrastructures de voiries nécessaires suite à un projet de développement d'entreprises industrielles stratégiques comme celles du secteur de l'aéronautique ou de l'agro-alimentaire. Ces secteurs ont été reconnus comme étant prioritaires dans la stratégie économique de VGA.

La notion d'entreprise industrielle s'entend selon la définition de l'INSEE comme étant les entreprises de plus de 10 salariés qui combinent des facteurs de production (installations, approvisionnements, travail, savoir) pour produire des biens matériels destinés au marché. L'intervention de VGA est conditionnée aux créations d'emplois générées par l'entreprise dans le cadre de son projet de développement.

La création d'infrastructures publiques doit être indispensable à la réalisation du projet. Les voies créées devront intégrer le domaine public.

2. CONDITIONS DE REALISATION PAR VGA :

- Achat par la commune des emprises nécessaires à la création de la voirie et des abords, celle-ci ayant vocation à intégrer le domaine public (pas de voie privée)
- Prise en charge par la commune des travaux de renforcement électrique, éclairage public de télécom, d'AEP et d'assainissement

- Prise en charge par VGA de la voirie et de ses trottoirs
- Réalisation par VGA de l'ensemble des travaux dans le cadre d'une convention de mandat avec la commune.

3. FINANCEMENT :

- L'opération est financée sur la base suivante :
 - o Reversement à VGA par la commune :
 - du produit de la Taxe sur le Foncier Bâti pendant une période de 5 ans
 - Du produit proratisé de la Taxe d'Aménagement du secteur industriel aménagé si celle-ci a été instaurée.
 - o Financement de la voirie par VGA, selon les modalités suivantes :
 - Participation de VGA sur la base d'un prévisionnel d'emplois présenté par l'entreprise dans la limite de 1.000.000 HT€ par opération.

Annexe 3. Extrait de l'article L.5216-5 du CGCT

I.-La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi. A ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

II.-La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les six suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

2° Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10;

3° Eau ;

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13;

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

6° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles.

Le choix de ces compétences est arrêté par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création.

Extrait de l'article L.5216-5 du CGCT

Annexe 4. Référence des actes portant modification de l'intérêt communautaire de Val de Garonne Agglomération

- Arrêté n°2004-365-2 du 30 décembre 2004 portant extension des compétences facultatives : office du tourisme de pôle et définition de l'intérêt communautaire
- Arrêté n°2006-129-1 du 9 mai 2006 portant extension de la définition de l'intérêt communautaire d'une compétence exercée par la Communauté de Communes du Val de Garonne
- Arrêté n°2007-64-2 du 8 mars 2007 portant modification de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de Communes du Val de Garonne
- Arrêté n°2007-362-10 du 28 décembre 2007 portant modification de l'intérêt communautaire des compétences de la C.C.V.G (actions agricoles)
- Arrêté n°2008-77-1 du 17 mars 2008 portant modification de l'intérêt communautaire des compétences de la C.C.V.G
- Arrêté n°2009-364-32 du 30 décembre 2009 portant modification de l'intérêt communautaire des compétences développement économique et voirie de la C.C.V.G
- Arrêté n°2010-228-2 du 16 août 2010 portant modification de l'intérêt communautaire de deux compétences exercées par la C.C.V.G
- Arrêté n°2010-365-0003 portant extensions-transformation de la C.C.V.G en VGA
- Délibération 2010C33 du 29 mars 2010 portant modification de l'intérêt communauté sur les manifestations d'intérêt communautaire (fête de la cuisine des produits locaux à Beaupuy)
- Délibération 2011C07 du 15 mars 2011 portant modification de l'intérêt communauté sur les manifestations d'intérêt communautaire (Garorock)
- Délibération 2011E03 du 31 mai 2011 portant modification de l'intérêt communautaire en matière de lotissement d'habitation
- Délibération 2011F49 du 1^{er} Juillet 2011 portant modification de l'intérêt communautaire en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie (transfert compétence traitement des déchets ménagers et assimilés au SMIVAL 47)
- Délibération 2011G04 du 14 septembre 2011 portant modification de l'intérêt communautaire en matière économique (ajout de ZAC)

- Délibération 2011G06 du 14 septembre 2011 portant modification de l'intérêt communautaire en matière de politique de la ville (maisons de santé)
- Délibération 2011I06 du 15 novembre 2011 portant modification de l'intérêt communautaire en matière économique - modification de la délibération 2011G04 (suppression des ZAC ajoutées)
- Délibération 2011J06 du 20 décembre 2011 portant modification de l'intérêt communautaire de la compétence aménagement de l'espace communautaire (intermodalité)
- Délibération D2012D04 du 23 mars 2012 restitution de deux compétences facultatives aux communes de l'anciennement Communauté de Communes des Pays du Trec et de la Gupie
- Délibération D2012E04 du 12 avril 2012 – Budget Principal (vote de subvention à deux nouvelles manifestations sur le territoire, elles deviennent donc d'IC)
- Délibération D2012F02 du 24 mai 2012 – Modification de l'intérêt communautaire en matière de politique du logement
- Délibération D2012K02 du 20 décembre 2012 – Modification de l'intérêt communautaire en matière de développement économique agricole
- Délibération D2013A08 du 14 février 2013 – Modification de l'intérêt communautaire concernant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire (Contrats Educatifs Locaux) »
- Délibération D2013G01 du 31 octobre 2013 – Modification de l'intérêt communautaire concernant la compétence économie (ajout réalisation voiries développement des Entreprises industrielles stratégiques + annexe)
- Délibération D2014G03 du 11 décembre 2014 – Modification de l'intérêt communautaire concernant la compétence économie (ajout ZAE André Thevet)
- Délibération D2015G02 du 22 septembre 2015 – Détermination du champ d'intervention de VGA sur les ALSH, modification de l'Intérêt Communautaire de VGA en conséquence